



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1497^e SÉANCE : 12 AOÛT 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1497)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie : Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359)	1
Déclaration du Président	3

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue à New York, le mardi 12 août 1969, à 15 h 30.

Président : M. Jaime de PINIES (Espagne).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1497)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie

Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359)

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Conformément à la décision qu'a prise le Conseil, j'invite maintenant les représentants du Chili et de l'Inde à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. F. Maquieira (Chili) et M. A. Gonsalves (Inde) prennent place à la table du Conseil.

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question de Namibie.

3. Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je voudrais informer Messieurs les représentants que le Conseil a été saisi d'un projet de résolution présenté par l'Algérie, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, auxquels vient de se joindre la Colombie, qui a été distribué aux membres du Conseil sous la cote S/9384.

4. M. MWAANGA (Zambie) *[traduit de l'anglais]* : Monsieur le Président, au cours de ce débat, j'ai déjà eu

l'occasion d'exposer en détail la politique du Gouvernement de la République de Zambie sur la question actuellement à l'examen, mais, puisque c'est la première fois que je prends la parole sous votre présidence, permettez-moi de m'associer aux orateurs précédents et de vous adresser un hommage bien mérité pour les hautes fonctions de président du Conseil de sécurité que vous exercez pendant le mois d'août. Je tiens à vous assurer de l'entière coopération de la délégation zambienne dans l'exercice de vos difficiles mais nobles responsabilités.

5. Permettez-moi également d'exprimer la satisfaction de ma délégation pour la façon compétente et exemplaire dont l'ambassadeur du Sénégal, M. Ibrahima Boye, a présidé à nos travaux le mois dernier. J'espère sincèrement que le représentant du Sénégal transmettra l'expression de nos sentiments de gratitude à l'ambassadeur Boye lors de son retour à New York.

6. Le Conseil de sécurité discute de la question de Namibie depuis le 30 juillet 1969. Nous avons écouté avec attention tout ce que les délégations avaient à dire à propos de ce chapitre déplorable et tragique de l'histoire de notre organisation. Tout au début de ce débat, j'ai déclaré notamment :

"Nous sommes persuadés qu'il n'y a pas d'autre moyen de traiter ce problème que d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Permettez-moi en conclusion d'exprimer l'espoir que ceux qui s'opposent à notre appel de voir appliquer à l'Afrique du Sud le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies voudront bien, au cours de ce débat, nous présenter une autre solution plus attrayante pour contraindre l'Afrique du Sud inéluctablement et efficacement à se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité portant sur la Namibie." *[1492ème séance, par. 43 et 44.]*

7. Malgré cet appel, qui de toute évidence s'adressait à ceux qui portent l'écrasante responsabilité de faire pression sur le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud afin qu'il abandonne la Namibie, nous avons, comme toujours, entendu les membres permanents du Conseil de sécurité, et notamment les grandes puissances occidentales, évoquer mille raisons pour lesquelles elles ne sont pas prêtes à appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte contre l'Afrique du Sud, sans nous offrir de solution de rechange intéressante. Il ne fait aucun doute que le Gouvernement sud-africain a été fortement encouragé par ces déclarations négatives.

8. Non seulement l'Afrique du Sud n'a pas réagi positivement à la pression des Nations Unies, mais elle a en fait continué à prendre d'importantes mesures législatives et administratives pour mieux appliquer son système d'*apartheid*. Depuis 1946, et surtout depuis 1948, l'Afrique du Sud a coulé sa philosophie et ses pratiques haïssables dans un ensemble de textes écrits dans le moule d'une structure sociale que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, en dépit de ses insuffisances, ont déclaré répréhensible et contraire à la dignité humaine, et que nombre d'entre nous estiment constituer une grave menace à la paix en Afrique et dans le monde entier. C'est en raison de l'inquiétude et de la pression croissante ressenties à l'Organisation des Nations Unies que le problème se pose aujourd'hui d'une manière particulièrement aiguë. N'ayant pas réussi à exercer d'influence sur le régime de Pretoria en mobilisant une opposition, nous insistons aujourd'hui, comme nous l'avons déjà fait auparavant, sur le fait que l'heure est venue d'agir de façon différente. Il ressort clairement que, l'Afrique du Sud n'ayant pas été ébranlée par la logique ou la passion, l'on doit donc la contraindre à modifier sa politique dangereuse et autodestructrice.

9. Nous sommes convaincus que, si on laisse se poursuivre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, cela aboutira à une crise si sanglante et si grave pour toute la population africaine qu'elle mettra en danger la paix du monde et agrandira de façon permanente le fossé qui sépare les peuples blancs des peuples noirs.

10. Beaucoup de nations s'inquiètent de ce que le Conseil de sécurité soit incapable d'agir dans des questions qui relèvent nettement de sa juridiction. Le projet de résolution [S/9384] que je présente aujourd'hui au nom des délégations de l'Algérie, de la Colombie, du Pakistan, du Paraguay, du Sénégal et de mon pays exprime franchement l'indignation et l'inquiétude que partagent de nombreux Membres de notre organisation qui sont fermement convaincus que l'on ne devrait pas permettre plus longtemps à l'Afrique du Sud de faire fi impunément des décisions de cette organisation.

11. Lorsque le Conseil a adopté la résolution 264 (1969), le 20 mars 1969, il s'est engagé solennellement à se réunir pour étudier les mesures à prendre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte. Le projet de résolution qui est présentement soumis n'est pas idéal, mais c'est le meilleur possible, étant donné les limites évidentes et les circonstances particulières qui entourent toutes les résolutions du Conseil de sécurité. Nous le considérons comme un pas dans la bonne direction. Nous décidons, en des termes plus vigoureux et plus clairs que jamais, d'atteindre les buts suivants :

1) Rappeler à l'Afrique du Sud ses obligations aux termes des dispositions de l'Article 25 de la Charte.

2) Ne pas oublier nous-mêmes qu'en tant que membres du Conseil de sécurité nous avons des responsabilités aux termes de l'Article 6 de la Charte.

3) Condamner l'Afrique du Sud pour le défi persistant qu'elle oppose à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

4) Déclarer que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une violation agressive de l'autorité des Nations Unies et également la négation de la souveraineté politique du peuple namibien.

5) Reconnaître la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation étrangère.

6) Fixer une date pour le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie.

7) Décider de nous réunir de nouveau si le Gouvernement sud-africain refuse de se conformer au paragraphe 5 du dispositif et de prendre des mesures effectives conformément aux dispositions appropriées des chapitres pertinents de la Charte. Nous considérons que cela est un dernier avertissement donné à l'Afrique du Sud avant que nous nous engagions dans l'inévitable, et l'Afrique du Sud ferait bien de tenir compte de cet avertissement.

8) Demander à tous les Etats de s'abstenir de traiter avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie.

9) Prier tous les Etats d'intensifier leur aide morale et matérielle au peuple namibien dans sa juste lutte contre l'occupation étrangère.

12. Ce sont là des déclarations graves qui auront des conséquences sérieuses pour le Gouvernement sud-africain. Il n'est pas suffisant de manifester sa sympathie pour la situation en Namibie ou d'exprimer en sourdine sa répugnance à l'égard de la politique pratiquée par l'Afrique du Sud en Namibie. Une action ferme et résolue s'impose. Nous ne pouvons continuer à jongler juridiquement avec des phrases dans le seul but de nous soustraire aux inconvénients qui découlent de nos responsabilités. Les membres permanents du Conseil de sécurité portent la lourde responsabilité, qui leur a été conférée par la Charte des Nations Unies, de veiller à ce que le peuple de la Namibie use de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous espérons sincèrement qu'ils sauront s'acquitter de cette tâche inévitable qui s'impose de toute urgence.

13. Après ces quelques remarques, j'ai le plaisir et l'honneur de présenter, au nom des délégations de l'Algérie, de la Colombie, du Pakistan, du Paraguay, du Sénégal et de la Zambie, le projet de résolution figurant dans le document S/9384, en le recommandant à l'approbation unanime du Conseil de sécurité. Etant donné l'emploi du temps chargé du Conseil de sécurité, les auteurs du projet désireraient que ce projet de résolution soit mis aux voix aujourd'hui même.

14. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de la Zambie des paroles aimables qu'il a eues à mon égard.

15. Avant de poursuivre, il me faut signaler au Conseil que je viens d'apprendre que, comme l'a annoncé le représentant de la Zambie, la délégation paraguayenne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution qui vient d'être présenté par le représentant de la Zambie.

16. **M. KHATRI** (Népal) (*traduit de l'anglais*) : Puis-je souhaiter la bienvenue au Secrétaire général, qui est de

retour parmi nous, et lui exprimer notre très grande satisfaction de le voir rétabli.

17. Je passe maintenant au point de l'ordre du jour. Tout en sachant très bien que le présent projet de résolution est bien en deçà de ce qu'exige la situation, en ce qu'il n'engage pas le Conseil de sécurité à prendre des mesures précises aux termes du Chapitre VII de la Charte, alors que c'est absolument nécessaire, nous n'avons pas cessé d'envisager l'évolution de cette affaire avec notre optimisme habituel. En s'attaquant à la situation en Namibie, le projet de résolution engage le Conseil de sécurité bien au-delà de la résolution 264 (1969) dans beaucoup de domaines. Il impose une date limite pour le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie; il reconnaît la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale; il interdit tous échanges avec l'Afrique du Sud pour autant que ces échanges ont trait à la Namibie; enfin, et ce n'est pas le moins important, il invite tous les Etats à augmenter leur assistance morale et matérielle au peuple de la Namibie dans sa lutte légitime pour la liberté. Tout cela est loin d'être négligeable.

18. En fixant une date limite pour le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire international, le projet de résolution pose la base juridique nécessaire à un examen futur de la question par le Conseil de sécurité dans un délai très proche; les membres permanents du Conseil qui s'opposent à une action en ce sens pourront peut-être alors être persuadés de considérer de façon positive les responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de la Charte.

19. C'est là quelque chose qui est pour nous une source de satisfaction. Nous avons toujours essayé d'engager le Conseil de sécurité, et surtout ses membres permanents, à prendre des mesures effectives en ce qui concerne la situation en Namibie. Nous avons en outre toujours essayé d'obliger l'Afrique du Sud à adopter un comportement en conformité avec les principes et la discipline ordinaires des Nations Unies.

20. Comme on a pu le relever dans le numéro du *Windhoek Advertiser* du 8 août, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a de nouveau lancé des accusations contre "les éléments irresponsables et agités des Nations Unies", et a déclaré que son gouvernement traiterait la présente résolution avec le même mépris que les résolutions précédentes. L'Afrique du Sud persiste dans sa politique d'antagonisme actif contre les Nations Unies. Les membres permanents du Conseil de sécurité ont également refusé de faire face à leurs responsabilités spéciales.

21. Il semblerait donc que nos tentatives se soient jusqu'à présent avérées vaines. Mais pour ce qui est de la délégation népalaise, nous croyons, et c'est une question de principe, en la sagesse primordiale de l'attitude que nous avons suivie.

Nous ne devons jamais renoncer à essayer d'engager le Conseil de sécurité dans des mesures effectives, mesures qui découlent du Chapitre VII de la Charte en l'occurrence. Il ne serait pas sage et il n'est pas nécessaire d'abandonner ces tentatives. Nous devons agir conformément au principe de l'action collective de l'Organisation des Nations Unies. Nous devons respecter le principe d'universalité de notre organisation. Et surtout, nous devons à tout prix entretenir l'intérêt de notre organisation pour le peuple de la Namibie et pour tous les peuples qui sont victimes des politiques et pratiques haïssables du Gouvernement sud-africain.

22. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Si aucun représentant ne veut maintenant prendre la parole, je propose que le Conseil se prononce sur le projet de résolution publié sous la cote S/9384.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté¹.

23. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Cette décision met provisoirement fin à l'examen de la question de la situation en Namibie.

Déclaration du Président

24. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Avant de lever la séance, je tiens à informer les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre du Chargé d'affaires du Liban demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil disposent déjà du texte de cette lettre dans sa version originale. Comme il n'a pas encore été possible de la traduire dans les autres langues officielles, je vais en donner lecture dans sa version originale anglaise.

[Le Président donne lecture du texte anglais du document S/9385.]

25. Après les consultations d'usage, il a été convenu que le Conseil se réunirait demain à 17 heures.

La séance est levée à 16 h 35.

¹ Voir la résolution 269 (1969).

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Напишите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
